

Le travail des jeunes

Le code du travail prévoit des dispositions spécifiques à l'égard des jeunes travailleurs de moins de 18 ans dans un souci de protection.

Pour les protéger, des travaux leur sont interdits.

Toutefois, dans le cadre de la formation, des dérogations peuvent être mises en œuvre pour effectuer certains de ces travaux : on parle alors de **travaux réglementés**.

Ce dépliant a pour but de vous présenter ces dispositions en matière de travaux interdits et réglementés.

Pour aller plus loin :

<https://code.travail.gouv.fr/themes/jeunes-travailleurs>

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Travail-des-jeunes>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2344>

Editeur : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Responsable de la publication : Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Date de publication : mai 2023

Travail des jeunes : la déclaration de dérogation aux travaux réglementés




**Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DDETS) de la
Vienne**
Pôle travail et relations à l'entreprise

La déclaration de dérogation aux travaux interdits

Cette dérogation doit être rendue nécessaire pour les besoins de la formation professionnelle du jeune.

Sont concernés :

- > Les jeunes de 15 ans jusqu'à leur majorité ;
- > Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- > Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- > Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique du Ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture.

 Aucune dérogation n'est possible pour les jeunes de moins de 15 ans.

Ainsi que les jeunes accueillis en :

- > Établissements ou services d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs et jeunes adultes handicapés ;
- > Établissements et services d'aide par le travail ;
- > Centres de pré-orientation ;
- > Centre d'éducation et de rééducation professionnelle ;
- > Établissements ou services à caractères expérimental ;
- > Établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le formulaire de dérogation et sa notice sont accessibles via le lien suivant :

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Je-suis-chef-d-entreprise>



Liste des travaux réglementés (art. D4153-15 à 37) :



Interdiction mais dérogation possible

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux ;
- Opérations susceptibles de générer une exposition aux fibres d'amiante (niveaux 1 ou 2 d'empoussièrement) ;
- Travaux exposant à des produits antiparasitaires à usage agricole ;
- Travaux exposant à des rayonnements ionisants et optiques ;
- Travaux en milieu hyperbare ;
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;
- Travaux nécessitant l'entretien et l'utilisation d'équipements de travail dits « dangereux » ;
- Travaux de maintenance sur équipements de travail en fonctionnement ;
- Utilisation d'échelles, escabeaux, marche-pieds en cas d'impossibilité technique d'utiliser un équipement de protection collective, ou si le risque est faible, de courte durée et peu répétitif ;
- Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation de protection collective ;
- Montage et démontage d'échafaudage ;
- Travaux avec des appareils sous pression ;
- Travaux en milieu confiné (cuves, bassins, égouts, fosse, etc...) ;
- Travaux au contact du verre ou du métal en fusion.

Liste des travaux interdits (art. D4153-16 à 37) :



Pas de dérogation possible

- Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale ;
- Travaux exposant à des agents biologiques ;
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques ;
- Travaux exposant à un risque d'origine électrique ;
- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement ;
- Conduite des quadricycles à moteurs et des tracteurs agricoles non munis de structure de protection contre le retournement et de système de retenue du conducteur ;
- Travaux exposant à des températures extrêmes ;
- Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ;
- Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux ;
- Travaux en hauteur portant sur les arbres.

Avant la demande (art. R4153-40) :

Avant d'effectuer sa demande, l'employeur doit satisfaire aux conditions suivantes :


1. Avoir procédé à l'évaluation des risques, notamment ceux existants pour les jeunes et liés à leur travail (cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes) ;
2. Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre des actions de prévention ;
3. Avoir dispensé l'information sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ainsi que la formation à la sécurité, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelles et en avoir assuré l'évaluation (ces formations sont préalables à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail) ;
4. Assurer l'encadrement des jeunes en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
5. Avoir obtenu, pour chaque jeune, un avis médical d'aptitude, délivré chaque année par le médecin du travail.

Les formalités (art. R4153-41 à 44) :

La déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par le chef d'établissement, préalablement à l'affectation du jeune aux travaux réglementés. Elle doit préciser :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées ;
- les travaux réglementés nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration ;
- les équipements de travail nécessaires aux travaux ;
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

En cas de modification, ces éléments sont communiqués à l'inspecteur du travail dans un délai de 8 jours, à l'exception des informations concernant les lieux de formation et les encadrants. Ces dernières doivent simplement être tenues à la disposition de l'inspection du travail.

 La déclaration de dérogation est renouvelée tous les trois ans.

Après la déclaration (art. R4153-45) :

Pendant la période de validité de la déclaration, l'employeur peut affecter des jeunes aux travaux réglementés et doit tenir à disposition de l'inspecteur du travail :

1. Les prénoms, nom, et date de naissance du jeune ;
2. Les informations sur la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
3. L'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
4. Les justificatifs d'information et la formation à la sécurité, dispensées au jeune ;
5. Les prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.